



Québec, le 13 novembre 2020

Madame Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 3 novembre 2020 ayant pour objet le Projet Énergie Saguenay.

Dans votre correspondance, vous demandez au ministère des Finances du Québec (MFQ) **quels sont les incitatifs fiscaux particuliers pour le secteur pétrolier et gazier au Québec dont le projet pourrait bénéficier durant les phases de développement, de construction et d'exploitation.**

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que la nature des activités reliées au projet Énergie Saguenay se classe à titre de « Grossistes-distributeurs de produits pétroliers » selon le Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 412110).

Ainsi, le seul incitatif fiscal particulier pour le secteur pétrolier et gazier dont pourrait bénéficier le projet Énergie Saguenay est la déduction pour amortissement accéléré disponible à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel. Une fiche présentant le détail de cette mesure est disponible sur le site du Ministère des Finances du Québec, au lien suivant (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-210412.asp>).

... 2

Vous demandez également à **obtenir une estimation des subventions, des allègements, des rabais, des exemptions et des incitatifs fiscaux dont le projet Énergie Saguenay pourrait bénéficier durant les phases de développement, de construction et d'exploitation.**

En réponse à cette question, le MFQ a identifié les mesures suivantes sous sa responsabilité dont GNL Québec inc. pourrait bénéficier, sous réserve du respect des conditions applicables :

- congé fiscal pour grands projets d'investissement;
- programme de rabais d'électricité;
- crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;
- crédit pour salaires de recherche et développement;
- crédit de stage en milieu de travail.

Pour ces dernières mesures, le MFQ ne dispose pas, à l'heure actuelle, de l'information fiscale nécessaire pour estimer la valeur potentielle des aides dont le projet Énergie Saguenay pourrait bénéficier durant les phases de développement, de construction et d'exploitation.

À cet égard, mentionnons que plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Québec offrent différentes mesures visant des objectifs variés applicables à divers secteurs industriels qui prennent de nombreuses formes. Ces ministères et organismes ont l'expertise pour évaluer l'admissibilité du projet Énergie Saguenay aux mesures sous leurs responsabilités.

De plus, vous demandez **comment le fait que la société GNL Québec inc. soit détenue par une société en commandite influence-t-il le calcul des impôts sur le revenu que ces sociétés devraient payer lorsque les projets Énergie Saguenay et Gazoduq seraient en activité?**

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que le MFQ ne détient pas l'ensemble des informations relatives à la structure corporative dont font partie les sociétés GNL Québec inc. et Gazoduq inc. De plus, il est important de mentionner que les conséquences fiscales associées aux diverses transactions à intervenir entre les entités de la structure corporative, de même que l'imposition de ces entités au Québec, seront déterminées par Revenu Québec. Il est toutefois possible de donner des commentaires généraux.

Assujettissement de GNL Québec inc. et de Gazoduq inc.

L'impôt payable par GNL Québec inc. ou par Gazoduq inc. sur leur revenu imposable n'est pas influencé par le statut juridique de leurs actionnaires.

Ainsi, ces sociétés par actions seront assujetties à l'impôt québécois sur le revenu qui découle des activités poursuivies dans un établissement situé au Québec (par exemple, une usine, un bureau ou un entrepôt où elles exploitent leur entreprise). Le taux général d'imposition au Québec est de 11,5 % calculé sur le revenu imposable de la société.

Elles seront également assujetties à l'impôt sur le revenu du Canada si elles résident au Canada et le taux général d'imposition (Canada) applicable sur les revenus actifs est de 15 %.

De plus, les sociétés GNL Québec inc. et Gazoduq inc. seront assujetties au paiement de cotisations des employeurs sur la rémunération qu'elles verseront à leurs employés d'un établissement situé au Québec (par exemple, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé), particulièrement en ce qui concerne la phase de l'exploitation.

Enfin, il y a lieu de mentionner que ces sociétés vont encourir diverses dépenses lors des phases de développement, de construction et d'exploitation qui auront un impact positif en termes de retombées fiscales. Quoiqu'indirectes, ces retombées proviendront des impôts sur le revenu perçus auprès des différents fournisseurs de ces sociétés et des impôts sur le revenu perçus auprès des particuliers à l'emploi de ces deux sociétés et de leurs fournisseurs.

Tant qu'aux retombées fiscales inhérentes aux actionnaires de ces deux sociétés, elles dépendront de divers facteurs comme l'explique la section suivante.

Assujettissement des actionnaires de GNL Québec inc. et de Gazoduq inc.

En posant l'hypothèse, comme vous le mentionnez dans votre correspondance, que les actions des sociétés GNL Québec inc. et Gazoduq inc. soient détenues par une société en commandite, il est possible d'offrir les commentaires qui suivent.

La distribution des profits après impôt générés par une société par actions est, de façon générale, effectuée sous forme de dividendes versés à ses actionnaires. À leur tour, ces actionnaires sont assujettis à l'impôt sur les dividendes imposables reçus. L'impôt payable par les actionnaires dépend de plusieurs facteurs tels que le lieu de résidence de l'actionnaire, son statut juridique (par exemple : particulier, société, société de personnes ou fiducie), la fiscalité de l'État où il est assujetti à l'impôt et les conventions fiscales conclues entre le Canada et le pays de résidence de l'actionnaire.

Lorsqu'une société en commandite est actionnaire d'une société par actions, la société en commandite n'est pas elle-même assujettie à l'impôt québécois sur les dividendes reçus de cette société par actions.

Les dividendes reçus par une société en commandite sont attribués à ses associés (commanditaires et commandité) conformément au contrat de société qui la régit. Ce sont donc ces derniers qui sont assujettis à l'impôt sur les dividendes imposables qui leur ont été ainsi attribués.

La société en commandite est, dans ce cas, un conduit et l'impôt payable par les associés dépendra, comme mentionné précédemment, entre autres du lieu de résidence de l'associé, de son statut juridique, de la fiscalité de l'État où il est assujetti à l'impôt et des conventions fiscales, comme s'il avait gagné directement la part des revenus de la société en commandite qui lui est attribuée.

Vous demandez enfin si d'autres facteurs propres à la structure de financement de l'entreprise influencent la quantité de retombées fiscales au Québec associées au projet Énergie Saguenay?

Comme mentionné précédemment, les sociétés GNL Québec inc. et Gazoduq inc. seront assujetties à l'impôt québécois par la présence d'un établissement au Québec.

La structure de financement de ces sociétés nous est inconnue. On peut présumer qu'elles auront la possibilité de recourir à des emprunts bancaires ou à des émissions d'actions ou d'obligations.

Dans le cas d'un emprunt contracté afin de gagner des revenus d'entreprise ou de bien, GNL Québec inc. ou Gazoduc inc. pourraient déduire, à certaines conditions, les intérêts payés sur ces emprunts dans le calcul de leur revenu imposable.

En conclusion, les activités poursuivies par GNL Québec inc. et Gazoduc inc. permettront au Québec de bénéficier de retombées fiscales directes associées aux phases de développement, de construction et d'exploitation (ex : impôt sur le revenu des sociétés sur les profits générés par l'exploitation des installations) et indirectes (ex : impôt sur le revenu provenant des activités induites chez les fournisseurs).

En contrepartie, ces sociétés auront l'opportunité de profiter d'incitatifs fiscaux ou de programmes de subvention normalement disponibles au Québec pour un tel projet industriel.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre des Finances,



PIERRE CÔTÉ